

Le Porter à Connaissance

Eau et Milieu Aquatique

Syndicat Mixte de l'Oise et du Plateau Picard

S'il ne s'agit pas de faire un « urbanisme de tuyaux », le projet de développement durable d'un territoire ne peut être envisagé sans que soit menée une réflexion, en concertation avec les services gestionnaires des réseaux, sur les besoins d'approvisionnement en hérissons, eau de la population et sur la capacité des réseaux existants, en matière d'évacuation des eaux de ruissellement et des eaux usées, à supporter les nouveaux développements projetés.

En pratique, et au-delà du choix des secteurs d'extension de l'urbanisation en fonction de l'état des réseaux, le coefficient d'occupation des sols est un outil réglementaire particulièrement adapté à la définition de droits à construire adaptés à la capacité des équipements existants ou programmés.

Par ailleurs, il convient d'insister sur le coût des systèmes d'évacuation des eaux qui nécessitent des investissements dont l'importance est comparable celle de la voirie.

Dans cette perspective, les études liées à l'élaboration des zonages d'assainissement visés à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prennent toute leur importance.

Enfin, il faut souligner la dimension le plus souvent intercommunale de la question de l'eau. En particulier, les communes doivent tenir compte dans leur programmation relative aux réseaux d'adduction d'eau ou d'assainissement des orientations, quand ils existent ou sont en cours d'élaboration, des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) ou des schémas d'aménagement ou de gestion de l'eau (SAGE).

Hydraulique

Le périmètre d'étude du Syndicat Mixte de l'Oise et du Plateau Picard (SMOPP) est traversé par de nombreux cours d'eau non domaniaux, dont la police des eaux incombe à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Oise, Service de l'Environnement, des Eaux et des Forêts (SEEF). Ils doivent répondre à des objectifs de qualité des cours d'eau, déterminés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), disponible sur le [site Internet du Ministère de la Transition Écologique](#) et être inscrits dans une catégorie piscicole (article L.214-14 du code de l'environnement).

Les cours d'eau concernés sont :

- l'Arré : Airion, Avrechy, Saint-Just-en-Chaussée, Saint-Rémy-en-l'Eau, Valescourt ;
- l'Aronde : Montiers, Moyenneville, Wacquemoulin ;
- la Brèche : Bulles, Essuilles-Saint-Rimault, Montreuil-sur-Brèche, Reuil-sur-Brèche ;
- la Noye : Breteuil, Paillart, Vendeuil-Caply ;
- la Selle : Catheux, Croissy-sur-Celle, Fontaine-Bonneleau ;
- le Bras du Lavoir de Saint-Rémy : Saint-Rémy-en-l'Eau ;
- le Bras du Moulin d'Airion : Airion ;
- le Bras du Moulin de Valescourt : Valescourt ;
- la Fausse Brèche de Bulles : Bulles ;
- le Gué du Nil : Breteuil ;
- le Ru d'Airion : Airion ;
- le Ru de Becquerel : Essuilles-Saint-Rimault ;
- le Ru des Cessonières d'Airion : Airion ;
- le Ru de Crécy : Airion ;
- le Ru de la Fontaine Saint-Christophe : Wacquemoulin ;
- le Ru des Fontaines Blanches : Wacquemoulin ;
- le Ru de Hatton : Essuilles-Saint-Rimault ;
- le Ru du Lavoir : Avrechy ;
- le Ru du Loiron : Montiers ;

- le Ru du Marais de Valescourt : Valescourt ;
- le Ru de Monceaux : Bulles ;
- le Ru de Moyenneville : Moyenneville ;
- le Ru des Petites Aunes : Airion ;
- le Ru de Plareu : Airion ;
- le Ru de Rouvroy : Paillart, Rouvroy-lès-Merles ;
- le Ru de Sainefontaine : Bulles ;
- le Ru des Six Arpents : Bulles ;
- le Ru des Sources de Bizancourt : Avrechy ;
- le Ru des Sources de la Coopérative : Essuiles-Saint-Rimault ;
- le Ru des Sources du Moulin de Sainefontaine : Bulles ;
- le Ru de Vandrouille : Moyenneville ;
- les Trois Doms : Domfront, Dompierre, Royaucourt.

L'article L.215-14 du code de l'environnement précise que :

« Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

La gestion des cours d'eau cités ci-avant peut avoir été déléguée, pour ou partie, à plusieurs syndicats intercommunaux ou Établissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB) :

- L'EPTB Somme-Ameva : 40 structures intercommunales ou organismes adhérents, dont 62 communes inscrites dans le périmètre d'étude du SMOPP (*Ansauvillers, Bacouël, Beauvoir, Blancfossé, Bonneuil-lès-Eaux, Bonvillers, Breteuil, Broyes, Brunvillers-la-Motte, Campremy, Catheux, Chepoix, Choqueuse-lès-Bénards, Coivrel, Conteville, Cormeille, Courcelles-Épayelles, Crèvecœur-le-Petit, le Crocq, Croissy-sur-Celle, Doméliers, Domfront, Dompierre, Esquennoy, Ferrières, Fléchy, Fontaine-Bonneleau, le Frestoy-Vaux, Froissy, le Gallet, Gannes, Godenvillers, Gouy-les-Groseillers, Hardivillers, la Hérelle, Maisoncelle-Tuilerie, Maignelay-Montigny, Méry-la-Bataille, le Mesnil-Saint-Firmin, Montgérain, Mory-Montcruix, Noyers-Saint-Martin, Ourcel-Maison, Paillart, Plainville, le Ployron, Puits-la-Vallée, Quinquempoix, Rocquencourt, Rouvroy-lès-Merles, Royaucourt, Sains-Morainvillers, Saint-André-Farivillers, Sainte-Eusoye, Sérévillers, Tartigny, Tricot, Troussencourt, Vendeuil-Caply, Viefvillers, Villers-Vicomte, Welles-Pérennes*) ;
- le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche (SMBVB) : 7 structures intercommunales, pour 66 communes, dont 31 communes inscrites dans le périmètre d'étude du SMOPP (*Abbeville-Saint-Lucien, Airion, Ansauvillers, Avrechy, Brunvillers-la-Motte, Bucamps, Bulles, Catillon-Fumechon, Cuignièrès, Erquinvillers, Essuiles-Saint-Rimault, Fournival, Froissy, le Mesnil-sur-Bulles, Montreuil-sur-Brèche, la Neuville-Saint-Pierre, Noirémont, Noroy, Nourad-le-Franc, Noyers-Saint-Martin, Plainval, le Plessier-sur-Bulles, le Plessier-sur-Saint-Just, le Quesnel-Aubry, Quinquempoix, Reuil-sur-Brèche, Saint-Just-en-Chaussée, Saint-Rémy-en-l'Eau, Thieux, Valescourt, Wavignies*) ;
- le Syndicat Mixte Oise-Aronde (SMOA) : 9 structures intercommunales, pour 92 communes, dont 22 communes inscrites dans le périmètre d'étude du SMOPP (*Angivillers, Cernoy, Coivrel, Cressonsacq, Erquinvillers, Grandvillers-aux-Bois, Léglantiers, Lieuvillers, Maignelay-Montigny, Ménévillers, Méry-la-Bataille, Montgérain, Montiers, Moyenneville, la Neuville-Roy, Noroy, le Plessier-sur-Saint-Just, Pronleroy, Ravenel, Rouvillers, Saint-Martin-au-Bois, Wacquemoulin*).

Tout changement de bénéficiaire d'un moulin, d'un plan d'eau, d'un forage agricole, etc, doit se faire connaître dans les trois mois auprès des services de la DDT de l'Oise.

Servitudes hydrauliques

Le périmètre d'étude du SMOPP est concerné par des servitudes de passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux pour l'entretien, à l'exclusion des parcelles attenantes aux habitations ou closes de mur. (*décret n° 2005-115 en application des articles L.211-7 et L.213-10 du code de l'environnement, ainsi que de l'article L.151-37-1 du code rural*).

Les communes d'Airion, Avrechy, Breteuil, Bulles, Catheux, Croissy-sur-Celle, Domfront, Dompierre, Essuiles-Saint-Rimault, Fontaine-Bonneleau, Montiers, Montreuil-sur-Brèche, Moyenneville, Paillart, Reuil-sur-Brèche, Royaucourt, Rouvroy-lès-Merles, Saint-Just-en-Chaussée, Saint-Rémy-en-l'Eau, Valescourt, Vendeuil-Caply et Wacquemoulin sont concernées par des servitudes de passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (*DREAL*) des Hauts-de-France a récemment mis à jour son atlas de l'eau qui est librement consultable sur son [site Internet](#).

Adduction en eau potable

En matière d'eau potable, la maîtrise d'ouvrage a été déléguée à plusieurs syndicats des eaux ou Établissements Publics de Coopération Intercommunale (*EPCI*) :

- la Communauté de Communes du Plateau Picard (CCPP), compétente en matière d'eau potable (*captages d'Avrechy, Bulles, Catillon-Fumechon, Ferrières, le Frestoy-Vaux, Gannes, Maignelay-Montigny, Méry-la-Bataille, Moyenneville, la Neuville-Roy, Plainval, Pronleroy, Ravenel, Royaucourt, Saint-Just-en-Chaussée, Saint-Rémy-en-l'Eau, Wavignies, Welles-Pérennes*) sur l'ensemble des 52 communes qui composent son périmètre ;
- le Syndicat des Eaux de la Brèche (captages de Bucamps, Maisoncelle-Tuilerie, Reuil-sur-Brèche) qui intègre les communes d'Abbeville-Saint-Lucien, Bucamps, Froissy, Maisoncelle-Tuilerie, Montreuil-sur-Brèche, la Neuville-Saint-Pierre, Noirémont, Oroër, Puits-la-Vallée, Reuil-sur-Brèche, Sainte-Eusoye et Thieux ;
- le Syndicat des Eaux de Broyes (captage de Broyes) qui intègre les communes de Broyes, le Mesnil-Saint-Firmin, Plainville et Sérévillers ;
- le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau (SIAE) de Chepoix et Bonvillers (captage de Chepoix) qui intègre les communes de Bacouël, Bonvillers, Chepoix, la Hérelle et Mory-Moncrux ;
- le SIAE de la Région de Grandvilliers (captage du Mesnil-Conteville) qui intègre les communes de Choqueuse-lès-Bénards et Conteville ;
- le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Le Crocq (captage de Doméliers) qui intègre les communes de Blanfossé, Cormeilles, le Crocq, Doméliers, le Gallet et Viefvillers ;
- le SIAEP de la Haute Vallée de la Celle (captage de Fontaine-Bonneleau) qui intègre les communes de Catheux, Croissy-sur-Celle et Fontaine-Bonneleau ;
- le Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) de l'Hardière (captage de Maimbeville) qui intègre la commune de Cernoy ;

- le SIE de Saint-André-Farivillers (captage de Vendeuil-Caply) qui intègre les communes de Beauvoir, Campremy, Saint-André-Farivillers, Troussencourt et Vendeuil-Caply ;
- le Syndicat Mixte des Sources d'Essuiles-Saint-Rimault : (captage d'Essuiles-Saint-Rimault) qui intègre la commune du Quesnel-Aubry.

Les communes de Bonneuil-lès-Eaux, Esquennoy, Hardivillers, Noyers-Saint-Martin, Ourcel-Maison, Paillart, Tartigny, Villers-Vicomte (*alimentations respectives par captages communaux et gestion en régie*), ainsi que Ansauvillers (*alimentation par captage de Gannes et gestion en régie*), Breteuil (*alimentation par captage de Vendeuil-Caply et gestion en régie*), Fléchy, Gouy-lès-Groseillers (*alimentation par captages de Bonneuil-lès-Eaux et gestion en régie*), Rocquencourt (*alimentation par captage de Broyes et gestion en régie*), Rouvroy-lès-Merles (*alimentation par captage de Tartigny et gestion en régie*), ne sont pas affiliées à un syndicat des eaux.

Servitudes relatives aux captages d'eau potable

Il existe des périmètres de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine (*adduction en eau potable*), institués par Déclarations d'Utilité Publique (*DUP*). Ils sont localisés sur les territoires de :

- Avrechy : arrêté de DUP du 22 juin 1988 (*1 captage*) ;
- Bonneuil-lès-Eaux : arrêtés de DUP des 11 décembre et 27 juin 1991 (*2 captages*) ;
- Broyes : arrêté de DUP du 23 décembre 1986 (*1 captage*) ;
- Bucamps : arrêté de DUP du 07 décembre 1992 (*1 captage*) ;
- Bulles : arrêté de DUP du 08 novembre 1983 (*1 captage*) ;
- Catillon-Fumechon : arrêté de DUP du 02 avril 1986 (*1 captage*) ;
- Chepoix : arrêté de DUP du 23 juin 1986 (*1 captage*) ;
- Doméliers : arrêté de DUP du 27 février (*1 captage*) ;
- Esquennoy : arrêtés de DUP des 29 juin 1986 et 29 juillet 1986 (*2 captages*) ;
- Essuiles-Saint-Rimault : arrêté de DUP du 27 juin 1991 (*1 captage*) ;
- Ferrières : arrêté de DUP du 28 juillet 2012 (*1 captage*) ;
- Fontaine-Bonneleau : arrêté de DUP du 05 mai 1987 (*1 captage*) ;
- Le Frestoy-Vaux : arrêté de DUP du 06 février 1986 (*1 captage*) ;
- Gannes : arrêté de DUP du 15 janvier 1988 (*1 captage*) ;
- Hardivillers : arrêté de DUP du 12 janvier 1990 (*1 captage*) ;
- Maignelay-Montigny : arrêtés de DUP des 10 mars 1988, 13 avril 1990 et 11 février 2011 (*4 captages*) ;

- Maisoncelle-Tuilerie : arrêté de DUP du 07 décembre 1992 (2 captages) ;
- Méry-la-Bataille : arrêté de DUP du 03 novembre 1983 (1 captage) ;
- Moyenneville : arrêté de DUP du 03 octobre 1990 (1 captage) ;
- La Neuville-Roy : arrêté de DUP du 15 octobre 1984 (1 captage) ;
- Noyers-Saint-Martin : arrêté de DUP du 23 juin 1986 (1 captage) ;
- Ourcel-Maison : arrêté de DUP du 26 mai 1997 (1 captage) ;
- Paillart : arrêté de DUP du 05 juillet 1990 (1 captage) ;
- Plainval : arrêté de DUP du 09 août 1989 (1 captage) ;
- Pronleroy : arrêté de DUP du 21 septembre 1989 (1 captage) ;
- Ravenel : arrêté de DUP du 26 décembre 1983 (1 captage) ;
- Reuil-sur-Brèche : arrêté de DUP du 04 mai 1988 (1 captage) ;
- Royaucourt : arrêté de DUP du 18 janvier 1999 (1 captage) ;
- Saint-Just-en-Chaussée : arrêté de DUP du 25 novembre 1983 (1 captage) ;
- Saint-Rémy-en-l'Eau : arrêté de DUP du 18 mars 1999 (1 captage) ;
- Tartigny : arrêté de DUP du 03 octobre 1996 (1 captage) ;
- Vendeuil-Caply : arrêtés de DUP des 17 mars 1986 et 09 octobre 1990 (2 captages) ;
- Villers-Vicomte : arrêté de DUP du 17 novembre 1986 (1 captage) ;
- Wavignies : arrêté de DUP du 09 mars 1984 (1 captage) ;
- Welles-Pérennes : arrêté de DUP du 23 février 1995 (1 captage).

D'après les contrôles sanitaires réalisés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) en 2016, l'eau destinée à la consommation humaine est de bonne qualité.

La commune de Conteville est concernée par les périmètres rapproché et éloigné du captage du Mesnil-Conteville (*situé en dehors du périmètre d'étude du SMOPP*), arrêté par DUP du 14 août 1989.

La commune de Nourard-le-Franc est concernée par les périmètres rapproché et éloigné du captage communal, arrêté par DUP du 14 novembre 1988, dont l'exploitation est désormais abandonnée.

Le périmètre d'étude du SMOPP est concerné par plusieurs périmètres de protections relatifs à la proximité de captages « prioritaires » :

- le captage de Baugy, défini par arrêtés préfectoraux des 28 mars 2012 (*périmètres parcellaires*) et 21 janvier 2016 (*périmètres hydrauliques*), qui impacte les communes d'Angivillers, Cernoy, Coivrel, Cressonsacq, Erquinvillers, Grandvillers-aux-Bois, Léglantiers, Lieuvillers, Maignelay-Montigny, Ménévillers, Méry-la-Bataille, Montgérain, Montiers, Moyenneville, la Neuville-Roy, Noroy, Pronleroy, Ravenel, Rouvillers, Saint-Martin-aux-Bois, Tricot et Wacquemoulin ;
- le captage de Bresles, qui impacte les communes de Bulles, Essuiles-Saint-Rimault, Montreuil-sur-Brèche et Reuil-sur-Brèche ;
- le captage de Breteuil, défini par arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 (*périmètres hydrauliques*), qui impacte les communes de Beauvoir, Bonvillers, Breteuil, Campremy, le Crocq, Froissy, Hardivillers, Maisoncelle-Tuilerie, Noirémont, Noyers-Saint-Martin, Ourcel-Maison, Puits-la-Vallée, Saint-André-Farivillers, Sainte-Eusoye, Tartigny, Thieux, Troussencourt et Vendeuil-Caply ;
- le captage de Fouquenes, défini par arrêté préfectoral du 03 février 2016 (*périmètres hydrauliques*), qui impacte les communes d'Abbeville-Saint-Lucien, la Neuville-Saint-Pierre, Oroër, Reuil-sur-Brèche et Viefvillers ;
- le captage de Litz, qui impacte les communes de Bulles et Essuiles-Saint-Rimault ;
- le captage du Mesnil-Conteville, qui impacte la commune de Conteville.

Documents d'aménagement et de gestion des eaux

Le périmètre d'étude du SMOPP est concerné par plusieurs Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (*SDAGE*) :

- le [SDAGE Seine-Normandie](#) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 et rendu effectif le 1er janvier 2010. Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (*approuvé le 20 décembre 2015*) ayant été annulé par décision du Tribunal Administratif du 19 décembre 2018, c'est le document antérieur qui redevient applicable. Il concerne les communes d'Abbeville-Saint-Lucien, Airion, Angivillers, Ansauvillers, Avrechy, Brunvillers-la-Motte, Bucamps, Bulles, Catillon-Fumechon, Cernoy, Courcelles-Épayelles, Cressonsacq, Cuignières, Erquinvillers, Essuiles-Saint-Rimault, Fournival, Froissy, Grandvillers-aux-Bois, Léglantiers, Lieuvillers, Maignelay-Montigny, Ménévillers, Méry-la-Bataille, le Mesnil-sur-Bulles, Montgérain, Montiers, Montreuil-sur-Brèche, Moyenneville, la Neuville-Roy, la Neuville-Saint-Pierre, Noirémont, Noroy, Nourard-le-Franc, Noyers-Saint-Martin, Oroër, Plainval, le Plessier-sur-Bulles, le Plessier-sur-Saint-Just, Pronleroy, le Quesnel-Aubry, Quinquempoix, Ravenel, Reuil-sur-Brèche, Rouvillers, Saint-Just-en-Chaussée, Saint-Martin-aux-Bois, Saint-Rémy-en-l'Eau, Thieux, Valescourt, Wacquemoulin et Wavignies ;
- le [SDAGE Artois-Picardie](#) approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 16 octobre 2015 et rendu effectif le 1er janvier 2016. Il concerne les communes de Bacouël, Beauvoir, Blancfossé, Bonneuil-lès-Eaux, Bonvillers, Breteuil, Broyes, Campremy, Catheux, Chepoix, Choqueuse-lès-Bénards, Coivrel, Conteville, Cormeilles, Crèvecœur-le-Petit, le Crocq, Croissy-sur-Celle, Doméliers, Domfront, Dompierre, Esquennoy, Ferrières, Fléchy, Fontaine-Bonneleau, le Frestoy-Vaux, le Gallet, Gannes, Godenvillers, Gouy-lès-Groseillers, Hardivillers, la Hérelle, Maisoncelle-Tuilerie, le Mesnil-Saint-Firmin, Mory-Montcruz, Ourcel-Maison, Paillart, Plainville, le Ployron, Puits-la-Vallée, Rocquencourt, Rouvroy-lès-Merles, Royaucourt, Sains-Morainvillers,

Saint-André-Farivillers, Sainte-Eusoye, Sérévillers, Tartigny, Tricot, Troussencourt, Vendeuil-Caply, Viefvillers, Villers-Vicomte et Welles-Pérennes.

Un guide de prise en compte du SDAGE dans les documents d'urbanisme est téléchargeable sur le [site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie \(DRIEE\) Île-de-France](#).

Le périmètre d'étude du SMOPP est aussi concerné par plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) :

- le SAGE Oise-Aronde, approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2019, qui concerne les communes d'Angivillers, Cernoy, Coivrel, Cressonsacq, Erquinvillers, Grandvillers-aux-Bois, Léglantiers, Lieuvillers, Maignelay-Montigny, Ménévillers, Méry-la-Bataille, Montgérain, Montiers, Moyenneville, la Neuville-Roy, Noroy, le Plessier-sur-Saint-Just, Pronleroy, Ravenel, Rouvillers, Saint-Martin-aux-Bois et Wacquemoulin ;
- le SAGE Somme aval, approuvé par arrêté préfectoral du 06 août 2019, qui concerne les communes de Bacouël, Beauvoir, Blancfossé, Bonneuil-lès-Eaux, Bonvillers, Breteuil, Broyes, Campremy, Catheux, Chepoix, Choqueuse-lès-Bénards, Conteville, Cormeilles, Crèvecœur-le-Petit, le Crocq, Croissy-sur-Celle, Doméliers, Domfront, Dompierre, Esquennoy, Ferrières, Fléchy, Fontaine-Bonneleau, le Frestoy-Vaux, Gannes, Godenvillers, Gouy-lès-Groseillers, Hardivillers, la Hérelle, le Gallet, Maisoncelle-Tuileries, le Mesnil-Saint-Firmin, Mory-Montcrux, Ourcel-Maison, Paillart, Plainville, le Ployron, Puits-la-Vallée, Rocquencourt, Rouvroy-lès-Merles, Royaucourt, Sains-Morainvillers, Saint-André-Farivillers, Sainte-Eusoye, Sérévillers, Tartigny, Tricot, Troussencourt, Vendeuil-Caply, Viefvillers, Villers-Vicomte et Welles-Pérennes ;
- le SAGE de la Brèche, actuellement en cours d'instruction, qui concerne les communes d'Abbeville-Saint-Lucien, Airion, Ansauvillers, Avrechy, Brunvillers-la-Motte, Bucamps, Bulles, Catillon-Fumechon, Cuignières, Erquinvillers, Essuiles-Saint-Rimault, Fournival, Froissy, le Mesnil-sur-Bulles, Montreuil-sur-Brèche, la Neuville-Saint-Pierre, Noirémont, Noroy, Nourard-le-Franc, Noyers-Saint-Martin, Plainval, le Plessier-sur-Bulles, le Plessier-sur-Saint-Just, le Quesnel-Aubry, Quinquempoix, Reuil-sur-Brèche, Saint-Just-en-Chaussée, Saint-Rémy-en-l'Eau, Thieux, Valescourt et Wavignies ;
- le SAGE Oise moyenne, actuellement en cours d'instruction, qui concerne les communes de Courcelles-Épayelles et Méry-la-Bataille.

Le SCoT doit être compatible avec ces documents, en particulier sur la question de la préservation des zones humides, ainsi que sur la gestion des eaux de ruissellement.

Zones humides

Une cartographie interactive des zones humides de votre commune est accessible depuis le [site Internet de la DREAL des Hauts-de-France](#).

Des plaquettes à destination des élus et des bureaux d'études ont été réalisées pour aider à la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme. Elles sont disponibles sur le [site Internet de la Préfecture de l'Oise](#).

Des Zones Humides (ZH) ont été répertoriées sur le périmètre d'étude Du SMOPP, elles concernent les communes d'Airion, Avrechy, Bulles, Domfront, Dompierre, Essuiles-Saint-Rimault, Montiers, Montreuil-sur-Brèche, Moyenneville, Royaucourt, Saint-Just-en-Chaussée, Saint-Rémy-en-l'Eau, Valescourt et Wacquemoulin.

Des Zones à Dominante Humide (ZDH) ont aussi été identifiées sur les communes d'Airion, Avrechy, Breteuil, Bulles, Catheux, Croissy-sur-Celle, Domfront, Dompierre, Essuiles-Saint-Rimault, Fontaine-Bonneleau, Montiers, Montreuil-sur-Brèche, Moyenneville, Paillart, Rouvroy-lès-Merles, Royaucourt, Saint-Just-en-Chaussée, Saint-Rémy-en-l'Éau, Valescourt, Vendeuil-Caply et Wacquemoulin.

Assainissement

La majorité des communes inscrites dans le périmètre d'étude du SMOPP (74 communes sur 104) a fait le choix de l'assainissement individuel. Les communes d'Airion, Avrechy, Bonneuil-lès-Eaux, Breteuil, Courcelles-Épayelles, Cressonsacq, Doméliers, Dompierre, Ferrières, Fléchy, Fournival, Froissy, Maignelay-Montigny, le Mesnil-Saint-Firmin, Montiers, Moyenneville, la Neuville-Roy, Paillart, Plainval, le Plessier-sur-Saint-Just, Pronleroy, Puit-la-Vallée, Ravenel, Rouvillers, Sainte-Eusoye, Saint-Just-en-Chaussée, Saint-Rémy-en-l'Éau, Tricot, Valescourt et Wacquemoulin ont fait le choix de l'assainissement collectif.

En matière d'assainissement, concernant les communes inscrites au sein de la CCPP, depuis le 1er janvier 2019, la maîtrise d'ouvrage est assurée par la CCPE, compétente en la matière. Auparavant, cette dernière assurait déjà le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). S'agissant des communes appartenant à la Communauté de Commune de l'Oise Picarde (CCOP), seul le SPANC est assuré par cette dernière. Les communes de la CCOP qui ont opté pour un assainissement collectif, soit Bonneuil-lès-Eaux, Breteuil, Doméliers, Fléchy, Froissy, le Mesnil-Saint-Firmin, Paillart, Puits-la-Vallée et Sainte-Eusoye, assurent la maîtrise d'ouvrage en régie.

Répartition commune / STEP – Zonages assainissement				
Commune	EPCI	STEP	Capacité STEP (équivalent/habitant)	Zonage assainissement
Abbeville-Saint-Lucien	CCOP	/	/	08/06/2004
Airion	CCPP	Airion	4 200	08/12/2000
Angivillers	CCPP	/	/	/
Ansauvillers	CCOP	/	/	11/01/2006
Avrechy	CCPP	Airion	4 200	14/12/2000
Bacouël	CCOP	/	/	15/03/2006
Beauvoir	CCOP	/	/	07/07/2005
Blancfossé	CCOP	/	/	04/11/2005
Bonneuil-lès-Eaux	CCOP	Bonneuil-lès-Eaux	1 000	26/09/2012
Bonvillers	CCOP	/	/	21/03/2006
Breteuil	CCOP	Breteuil	7 300	20/10/2005
Broyes	CCOP	/	/	20/01/2006
Brunvillers-la-Motte	CCPP	/	/	24/11/2006
Bucamps	CCOP	/	/	31/03/2006
Bulles	CCPP	/	/	04/12/2007
Campremy	CCOP	/	/	04/11/2004
Catheux	CCOP	/	/	26/03/2004
Catillon-Fumechon	CCPP	/	/	13/09/2007
Cernoy	CCPP	/	/	27/06/2008

Commune	EPCI	STEP	Capacité STEP (équivalent/habitant)	Zonage assainissement
Chepoix	CCOP	/	/	24/02/2006
Choqueuse-lès-Bénards	CCOP	/	/	15/03/2006
Coivrel	CCPP	/	/	29/02/2008
Conteville	CCOP	/	/	02/11/2005
Cormeilles	CCOP	/	/	14/10/2005
Courcelles-Épayelles	CCPP	Courcelles-Épayelles	300	15/11/2005
Cressonsacq	CCPP	Cressonsacq	3 000	31/05/2003
Crèvecœur-le-Petit	CCPP	/	/	01/02/2008
Le Crocq	CCOP	/	/	19/10/2005
Croissy-sur-Celle	CCOP	/	/	29/09/2005
Cuignières	CCPP	/	/	01/11/2004
Doméliers	CCOP	Doméliers	345	12/09/2003
Domfront	CCPP	/	/	05/04/2012
Dompierre	CCPP	Dompierre	1 220	17/04/2007
Erquinvillers	CCPP	/	/	08/09/2006
Esquennoy	CCOP	/	/	21/04/2006
Essuiles-Saint-Rimault	CCPP	/	/	22/06/2006
Ferrières	CCPP	Dompierre	1 220	25/01/2008
Fléchy	CCOP	Fléchy	150	23/02/2004
Fontaine-Bonneleau	CCOP	/	/	13/09/2005
Fournival	CCPP	Airion	4 200	01/04/2005
Le Frestoy-Vaux	CCPP	/	/	/
Froissy	CCOP	Froissy	1 600	09/03/2001
Le Gallet	CCOP	/	/	25/11/2002
Gannes	CCPP	/	/	06/06/2006
Godenvillers	CCPP	/	/	03/04/2001
Gouy-lès-Groseillers	CCOP	/	/	17/06/2002
Grandvillers-aux-Bois	CCPP	/	/	15/07/2014
Hardivillers	CCOP	/	/	20/02/2006
La Hérelle	CCOP	/	/	22/12/2005
Léglantiers	CCPP	/	/	15/05/2003
Lieuvillers	CCPP	/	/	30/09/2005
Maignelay-Montigny	CCPP	Maignelay-Montigny	3 000	25/06/2004
Maisoncelle-Tuilerie	CCOP	/	/	30/01/2006
Ménévillers	CCPP	/	/	12/05/2006
Méry-la-Bataille	CCPP	/	/	25/02/2008
Le Mesnil-Saint-Firmin	CCOP	Le Mesnil-Saint-Firmin	300	29/04/2004
Le Mesnil-sur-Bulles	CCPP	/	/	23/02/2006
Montgérain	CCPP	/	/	27/01/2006
Montiers	CCPP	Cressonsacq	3 000	06/04/2007

Commune	EPCI	STEP	Capacité STEP (équivalent/habitant)	Zonage assainissement
Montreuil-sur-Brèche	CCOP	/	/	30/01/2006
Mory-Montcru	CCOP	/	/	17/03/2006
Moyenneville	CCPP	Neufvy-sur-Aronde	1 300	02/07/2001
La Neuville-Roy	CCPP	Cressonsacq	3 000	07/11/2005
La Neuville-Saint-Pierre	CCOP	/	/	15/12/2006
Noirémont	CCOP	/	/	25/01/2006
Noroy	CCPP	/	/	26/04/2006
Nourard-le-Franc	CCPP	/	/	/
Noyers-Saint-Martin	CCOP	/	/	25/01/2006
Oroër	CCOP	/	/	20/01/2006
Ourcel-Maison	CCOP	/	/	31/03/2006
Paillart	CCOP	Paillart	900	22/09/2006
Plainval	CCPP	Saint-Just-en-Chaussée	14 000	30/06/2006
Plainville	CCOP	/	/	17/02/2006
Le Plessier-sur-Bulles	CCPP	/	/	22/02/2008
Le Plessier-sur-Saint-Just	CCPP	Saint-Just-en-Chaussée	14 000	09/03/2007
Le Ployron	CCPP	/	/	25/09/2010
Pronleroy	CCPP	Cressonsacq	3 000	30/12/2003
Puits-la-Vallée	CCOP	Puits-la-Vallée	300	17/01/2006
Le Quesnel-Aubry	CCOP	/	/	30/03/2006
Quinquempoix	CCPP	/	/	25/06/2007
Ravenel	CCPP	Saint-Just-en-Chaussée	14 000	/
Reuil-sur-Brèche	CCOP	/	/	30/03/2006
Rocquencourt	CCOP	/	/	10/02/2006
Rouvillers	CCPP	Rémy	12 200	04/09/2006
Rouvroy-lès-Merles	CCOP	/	/	22/11/2004
Royaucourt	CCPP	/	/	20/09/2007
Sains-Morainvillers	CCPP	/	/	01/10/2010
Saint-André-Farivillers	CCOP	/	/	28/12/2005
Sainte-Eusoye	CCOP	Sainte-Eusoye	300	10/05/2002
Saint-Just-en-Chaussée	CCPP	Saint-Just-en-Chaussée	14 000	04/05/2007
Saint-Martin-aux-Bois	CCPP	/	/	13/04/2007
Saint-Rémy-en-l'Eau	CCPP	Airion	4 200	01/12/2000
Sérévillers	CCOP	/	/	20/01/2006
Tartigny	CCOP	/	/	20/01/2006
Thieux	CCOP	/	/	10/01/2006
Tricot	CCPP	Tricot	1 900	06/06/2006
Troussencourt	CCOP	/	/	10/01/2003
Valescourt	CCPP	Airion	4 200	08/12/2000
Vendeuil-Caply	CCOP	/	/	07/06/2002

Commune	EPCI	STEP	Capacité STEP (équivalent/habitant)	Zonage assainissement
Viefvillers	CCOP	/	/	09/09/2005
Villers-Vicomte	CCOP	/	/	02/06/2006
Wacquemoulin	CCPP	Neufvy-sur-Aronde	1 300	14/06/2001
Wavignies	CCPP	/	/	29/03/2004
Welles-Pérennes	CCPP	/	/	08/12/2005

Les zonages assainissement communaux sont des documents opposables. Ils se doivent d'être annexé au document d'urbanisme.

Sur les 18 STEP concernant le périmètre d'étude du SMOPP, 11 sont déclarées conformes en équipements et performances à la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (*DERU – circulaire du 08 décembre 2006*), elles sont identifiées sur les communes de Bonneuil-lès-Eaux, Breteuil, Doméliers, Dompierre, Fléchy, le Mesnil-Saint-Firmin, Paillart, Puits-la-Vallée, Rémy, Sainte-Eusoye et Saint-Just-en-Chaussée. En 2018, conformément à la réglementation nationale, les STEP d'Airion, Courcelles-Épayelles, Cressonsacq, Froissy, Maignelay-Montigny, Neufvy-sur-Aronde et Tricot sont déclarées conformes en équipement et non conformes en performances.

Gestion des eaux pluviales et des ruissellements

On entend par eaux pluviales l'eau de pluie, dès lors qu'elle a touché le sol et qu'elle ruisselle sur la surface la réceptionnant. La gestion des eaux pluviales est, selon l'article L.2226-1 du code général des collectivités territoriales : la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales. L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif modifié par l'arrêté du 22 août 2017 introduit le principe de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible.

Bien que les textes relatifs à la gestion des eaux pluviales ne fixent pas pour la collectivité d'obligation de collecte ou de traitement en tant que telle, ce contexte, couplé aux problématiques d'inondations par ruissellement ou débordement de réseaux, renforce l'attention à porter à la gestion des eaux pluviales, notamment en lien avec le patrimoine d'ouvrages existants.

En temps de pluie, les systèmes d'assainissement, qu'ils soient unitaires ou séparatifs ou encore les deux, rencontrent de manière récurrente des difficultés à collecter, transporter et/ou stocker les eaux pluviales. Selon l'importance des pluies, cette situation peut provoquer des déversements et des débordements, pouvant parfois conduire à des inondations et à des pollutions sur les milieux aquatiques. L'artificialisation des sols contribue à l'aggravation de ces phénomènes en rendant les sols moins perméables. En effet, l'imperméabilisation des sols limite l'infiltration des eaux pluviales dans le sol et l'alimentation des eaux souterraines, elle augmente ainsi les volumes d'eaux de ruissellement.

Aujourd'hui, il y a une réelle nécessité de s'éloigner des pratiques de l'époque pour l'assainissement des eaux pluviales et de tendre vers une gestion des eaux pluviales plus respectueuse du cycle de l'eau, une gestion intégrée des eaux pluviales.

Ce concept de gestion intégrée s'articule autour de plusieurs grands objectifs : redonner aux sols leur rôle naturel d'éponge en favorisant l'infiltration, revaloriser la place de l'eau dans la ville, gérer les eaux pluviales à la source (*c'est-à-dire au plus près du lieu où elles tombent*) afin de limiter les phénomènes d'accumulation en aval qui conduisent à des débordements.

À compter du 1er janvier 2020, la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) attribue à titre obligatoire les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération. Cette compétence assainissement inclue la gestion des eaux pluviales urbaines et rurales.

La communauté de communes ou d'agglomération doit donc répondre de manière systématique au code général des collectivités territoriale (*concernant la gestion des eaux pluviales : article L.2224-10, alinéas 3 et 4*).

Article L2224-10

- Modifié par [LOI n°2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 240](#)

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les collectivités peuvent agir sur la gestion des eaux pluviales de manière réglementaire dans le cadre de l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme, avec en parallèle, l'élaboration de zonages et/ou schémas de gestion des eaux pluviales valant zonage, administrative (*création d'un service public administratif*), à travers les projets urbains ou encore via le volet sensibilisation/communication (*objectifs du développement durable, plan paysage gestion différenciée des espaces verts, etc*). De plus, les collectivités ne sont pas dans l'obligation de recevoir les eaux pluviales dans leurs réseaux.

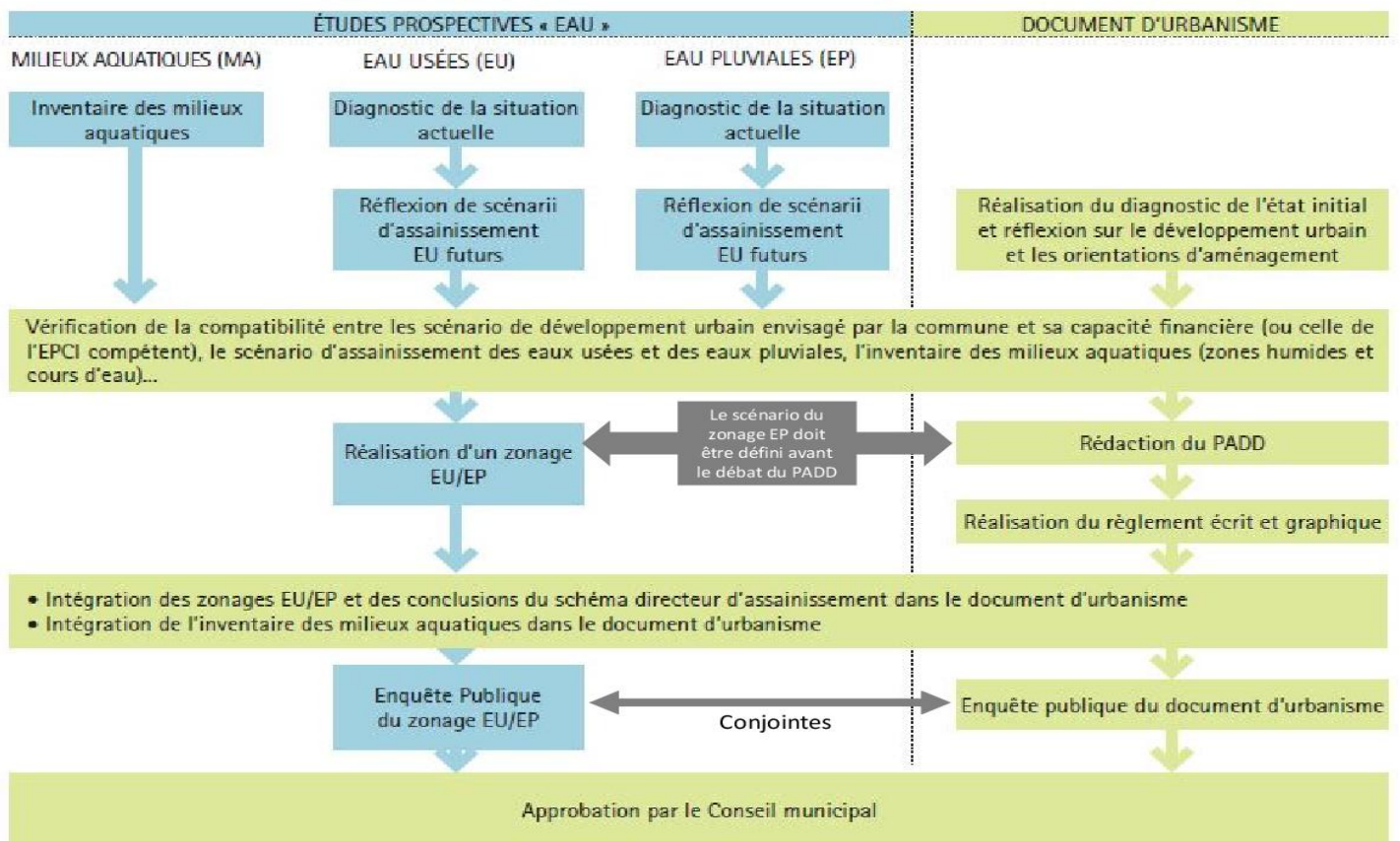
Néanmoins, dans le cadre de l'élaboration d'un schéma de gestion des eaux pluviales, l'échelle d'intervention la plus cohérente reste celle à l'échelle des bassins versants afin de balayer l'ensemble des enjeux du grand cycle de l'eau. Des syndicats mixtes porteur de Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux seraient alors le plus légitime pour porter de type d'étude et de plan d'action.

À ce titre et afin d'aider les collectivités dans la définition de leur gouvernance de gestion des eaux pluviales, les services de l'État dans l'Oise ont édité un livret conseils disponible sur [le site Internet des services de l'État de l'Oise](#). Celui-ci reprend également l'ensemble des points qui devront figurer au sein des zonages et/ou schéma de gestion de gestion des eaux pluviales.



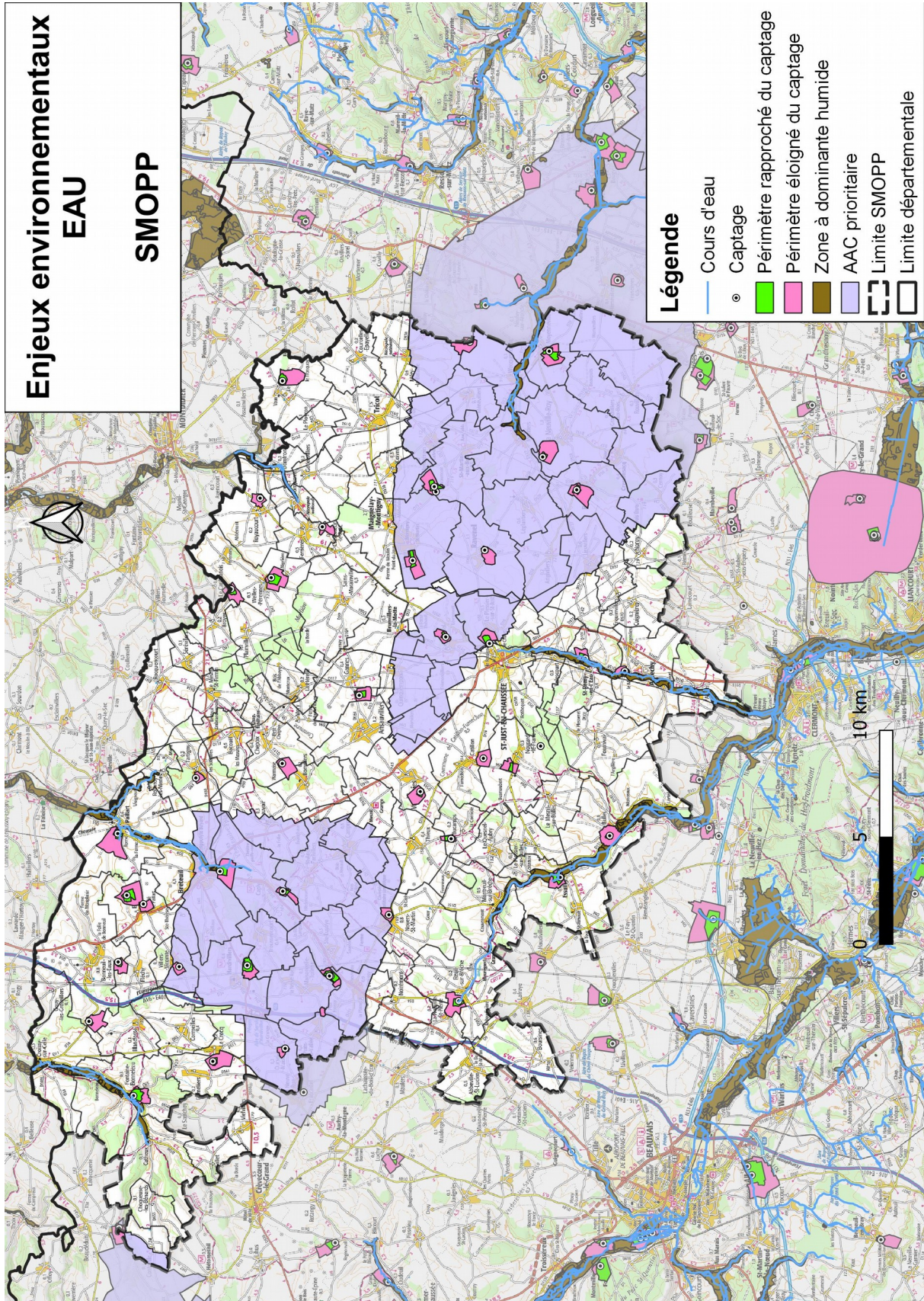
Les principes de gestion des eaux pluviales définis par les collectivités sont renforcés lorsqu'ils sont traduits au sein des documents d'urbanisme. Le Schéma de Cohérence Territoriale (*articles L.141-1 et suivants, ainsi que R.141-1 et suivants du code de l'urbanisme*), en tant qu'outil permettant d'exprimer un cadre aux projets urbains à l'échelle des intercommunalités, prend en compte les problématiques environnementales, parmi lesquelles la prévention du risque d'inondations par ruissellement pluvial et la préservation des milieux naturels.

Le zonage de gestion des eaux pluviales est un outil réglementaire obligatoire introduit par la loi sur l'eau de 1992 qui s'inscrit dans une démarche prospective, voire de programmation de l'assainissement pluvial. Ce zonage, est l'aboutissement de l'étude d'un schéma de gestion des eaux pluviales et permet de fixer des prescriptions (*aspects quantitatifs et qualitatifs*). Le schéma de gestion des eaux pluviales, qui comprend le zonage, n'a aucune valeur réglementaire s'il ne passe pas par les étapes d'enquête publique et d'approbation, il est alors réputé opposable.



Relation entre les études prospectives eaux et l'élaboration du document d'urbanisme - SCOT du Pays de Lorient / apport en gris DDT60

Carte du milieu aquatique



(Fiche mise à jour le 17 août 2020 - © DDT de l'Oise)